

ANNEXE II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP arts du bois publiées en annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 1983 sont modifiées comme suit :

UP1 : EP1 - coef. 11 (10+1 pour la VSP)

(option A) Exécution d'un ornement, modelage

L'épreuve pratique se déroule en deux parties :

1.1 Exécution d'un ornement ; durée 16 à 20h ; notée sur 160 points.

1.2 Modelage ; durée 3 à 5h ; notée sur 40 points.

(option C) Exécution d'un ouvrage de marqueterie, exécution d'une lame de scie
coef. 10 (durée 24 à 28h) :

L'épreuve pratique se déroule en deux parties :

1.1 Exécution d'un ouvrage de marqueterie ; notée sur 180 points.

1.2 Exécution d'une lame de scie ; notée sur 20 points.

Vie sociale et professionnelle :

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

UP2 : EP Dessin - coef. 3

L'épreuve se déroule en deux parties :

a) Dessin d'art appliquée ; durée 4h ; notée sur 40 points.

b) Dessin technique ; durée 1h30 ; notée sur 20 points.

UP3 : EP 3 Technologie et prévention des accidents - coef. 2

L'épreuve se déroule en deux parties :

a) Technologie générale ; partie écrite, durée 1h ; notée sur 20 points.

b) Technologie de spécialité ; partie orale, durée 20 min précédée d'une préparation de même durée ; notée sur 20 points.

Unités Générales :

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.